

10.3.7. FENETRE ET TRAPPE DE SECOURS

Arrêté du 2 juillet 1982 modifié « c) Fenêtres de secours

« - par "fenêtre de secours, une fenêtre, non nécessairement vitrée, destinée à n'être utilisée comme issue par les passagers qu'en cas de danger ;

« - par "fenêtre de secours double, une fenêtre de secours qui, divisée en deux par une ligne verticale (ou un plan) imaginaire présente deux parties conformes aux prescriptions applicables, quant aux dimensions et à l'accès, à une fenêtre de secours normale ;

« - par "trappe d'évacuation des passagers, une ouverture dans le plancher ou dans le toit destinée à n'être utilisée comme issue par les passagers qu'en cas de danger ;

« - par "issue de secours, une porte de secours, une fenêtre de secours ou une trappe d'évacuation des passagers ;

« Pour tous les véhicules, la répartition globale des fenêtres de secours sur les deux faces latérales doit être sensiblement équilibrée ; l'une de celles-ci peut être située sur la face arrière du véhicule.

« Art. 23. - Prescriptions applicables relatives aux fenêtres.

« Les fenêtres des autocars non situées sur une porte dont chacune des dimensions rectilignes est supérieure à 40 cm et les fenêtres de secours doivent être équipées d'un système d'ouverture manœuvrable aisément et instantanément de l'intérieur et de l'extérieur du véhicule ou être réalisées en verre de sécurité trempé. En l'absence de système d'ouverture intérieur, un dispositif destiné à briser la vitre en cas de danger, lié au véhicule, doit être placé en évidence à proximité immédiate de la fenêtre ou sur la vitre à l'intérieur du véhicule ; ce dispositif peut être placé dans un coffret plombé.

« Les fenêtres de secours sur charnières doivent s'ouvrir vers l'extérieur. Les fenêtres équipées d'un système d'ouverture qui peuvent être verrouillées de l'extérieur doivent être conçues de manière à pouvoir toujours être aisément ouvertes de l'intérieur du véhicule.

« La hauteur entre le bord inférieur d'une fenêtre latérale de secours et le plancher immédiatement au-dessous ne doit pas être supérieure à 110 cm, ni inférieure à 50 cm. Elle peut toutefois être inférieure à 50 cm si l'ouverture est munie d'un dispositif de protection jusqu'à une hauteur de 50 cm pour éviter que des passagers puissent tomber hors du véhicule. Quand l'ouverture de la fenêtre est munie d'un dispositif de protection, la partie de l'ouverture située au-dessus de ce dispositif doit avoir des dimensions au moins égales à celles du pseudo-rectangle visé à l'article 21 du présent arrêté.

Directive 2001/85CE

7.6.2.4. Au moins une issue de secours se trouve soit à la face arrière ou à la face avant du véhicule. Pour les véhicules de la classe I et pour les véhicules dont la partie arrière est séparée en permanence de l'habitacle, cette exigence est réputée satisfaite lorsqu'une trappe d'évacuation est installée.

7.7.4.2. Trappes d'évacuation dans le plancher Si une trappe d'évacuation est aménagée dans le plancher, elle doit permettre l'accès libre et direct à l'extérieur du véhicule et

être placée à un endroit où existe un espace dégagé équivalent à la hauteur d'un couloir. Il ne doit pas y avoir de source de chaleur ou d'éléments mobiles à moins de 500 mm de toute partie de l'ouverture de la trappe.

10.3.7.1. ETAT

10.3.7.1.1. **Détérioration notable** | S |

Motif de contre visite dans le cas de fenêtre de secours équipé de vitrage non conforme.
Absence de marquage. Absence de vitrage (si prévu).
Vitrage revêtu de film plastique sans présentation de justificatif de brisabilité (voir point 5.2)
Absence de la partie mobile de la trappe.

SR/V/P33 - Vitrages revêtus de films plastiques (10.3.7.1.1)

Le défaut « détérioration notable » sera saisi en l'absence de justificatifs d'essai satisfaisant de brisabilité du film avec un vitrage identique (procès verbal d'essai complet suivant annexe 5 du règlement 43 de Genève, par un organisme agréé). Le justificatif d'essai est soit au nom du titulaire de la carte grise soit au nom d'une autre entité, dans ce cas son autorisation est requise.



10.3.7.1.2. Détérioration | O |

Observation à saisir en cas de détérioration mineur de la partie mobile d'une trappe de secours ou dans le cas d'un impact (fêlure, bullage, étoilage,...) sur une fenêtre de secours.

10.3.7.2. FONCTIONNEMENT

10.3.7.2.1. **Non fonctionnement** | R |

Motif de contre-visite sans interdiction de circuler en cas d'ouverture impossible de toutes les fenêtres de secours manœuvrables.

10.3.7.2.2. **Mauvais fonctionnement** | S |

Motif de contre-visite sans interdiction de circuler en cas d'ouverture impossible de plus d'une fenêtre de secours manœuvrable.

10.3.7.2.3. Fonctionnement anormal | O |

Observation à saisir en cas d'impossibilité d'ouverture d'une seule fenêtre de secours manœuvrable.

10.3.7.3. FIXATION

10.3.7.3.1. Défaut notable de fixation | S |

Motif de contre-visite sans interdiction de circuler en cas de rupture d'au moins un point de fixation ou dans le cas de décollement des joints ou des vitrages.

10.3.7.3.2. Défaut de fixation | O |

Observation à saisir en cas de détérioration mineurs sur les points de fixation ou les joints d'une fenêtre ou d'une trappe de secours.

10.3.7.4. DIVERS

10.3.7.4.1. Absence | R |

Motif de contre-visite avec une interdiction de circuler en cas de suppression ou modification rendant inopérante la fonction de fenêtre ou de trappe de secours.

10.3.7.4.2. Contrôle impossible | R |

Motif de contre-visite avec interdiction de circuler en cas de contrôle impossible du fonctionnement d'une trappe ou d'une fenêtre de secours pour des raisons non liées à la conception du véhicule.

10.3.7.4.3. Défaut de signalisation | O |

Arrêté du 2 juillet 1982 modifié « Art. 24. - Inscriptions sur les issues de secours.

« Toutes les issues de secours, quelles qu'elles soient, doivent porter sur ou au-dessus de celles-ci, l'inscription "Issue de secours formée de lettres d'au moins 1,8 cm de hauteur, lisible de l'intérieur et de l'extérieur. Le dispositif d'ouverture des portes, des trappes d'évacuation des passagers et des fenêtres autres que celles réalisées en verre de sécurité trempé doit être signalé tant à l'intérieur que, hormis les trappes, à l'extérieur, de façon explicite et apparente, ainsi que son mode de fonctionnement. Les indications relatives aux portes doivent être visibles pour une personne se tenant debout devant la porte.



Directive 2001/85CE-7.6.11. Inscription aux issues

7.6.11.1. Toute issue de secours doit porter, tant à l'extérieur qu'à l'intérieur du véhicule, par exemple, l'une des mentions:

«Emergency exit» «Issue de secours» «Notausstieg» «Uscita di sicurezza» «Nooduitgang»
«Nødudgang» «Εξοδος κινδύνου» «Salida de emergencia» «Saida de emergência»
«Varauloskäynti» «Nödutgång» «Аварийен изход» «Ieșire de siguranță»

Complétée, le cas échéant, de l'un des symboles figurant à l'annexe II, point 3.4, de la directive 92/58/CEE du Conseil.

7.6.11.2. Les commandes de secours des portes de service et de toutes les issues de secours doivent être signalées comme telles, aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur du véhicule, par un symbole représentatif ou par une inscription rédigée en termes clairs.

7.6.11.3. Un mode d'emploi clair doit être placé sur toute commande de secours d'une issue, ou à proximité.